

Rép. n° 2013/ 2924

R.G.N°2013/AB/222

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 NOVEMBRE 2013

2ème Chambre

SANCTIONS ADMINISTRATIVES - amendes administratives
Not art 583 CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

INMA SPRL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Chaussée d'Anvers, 414,

Partie appelante, ne comparaisant pas,

Contre :

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE,
dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Rue Ernest
Blerot, 1,

Partie intimée, représentée par Maître BEAUTHIER Jacques,
avocat à 1200 BRUXELLES, Avenue A.J. Slegers, 75/8.

★)

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales,
- le Code pénal social.

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier, notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 26 février 2013, dirigée contre le jugement prononcé le 16 janvier 2013 par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité,
- l'ordonnance du 2 mai 2013 ayant, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- les conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 18 mars 2013.

La Cour du travail a pris connaissance du dossier administratif transmis par l'Auditorat du travail de Bruxelles.

Lors de l'audience publique du 3 octobre 2013, la partie appelante n'a pas comparu ni personne en son nom.

La cour a entendu le conseil de la partie intimée en ses dires et moyens.

Monsieur le Substitut général E. de Formanoir a prononcé un avis oral sur-le-champ auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

1.

La SPRL INMA exploite une boulangerie située à la Chaussée d'Anvers, n° 414 à 1000 Bruxelles.

2.

Lors d'un contrôle effectué le 7 octobre 2008 par l'inspection sociale du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale dans la boulangerie, deux personnes ont été constatées au travail : Monsieur R. T. et Monsieur H. M.

Ces deux ressortissants marocains ne possédaient ni titre de séjour leur permettant de séjourner plus de trois mois sur le territoire belge, ni permis de travail.

Le gérant de la SPRL INMA, Monsieur Y A arrivé dans la boulangerie au moment du contrôle, a déclaré qu'il avait introduit une demande de permis de travail en faveur de Monsieur R T (lequel est son beau-frère) mais que cette demande avait été refusée. Il a signalé que Monsieur R T était venu dans la boulangerie pour voir le fonctionnement du commerce. Concernant Monsieur H M, il a indiqué que celui-ci était venu donner un coup de main (il s'occupait de la machine à pain dans l'atelier), était occupé depuis trois jours et bénéficiait d'un salaire de 300€ par semaine. Le gérant de la SPRL INMA a, par ailleurs, reconnu que Monsieur H M n'avait pas encore de permis de travail ni de titre de séjour et qu'il n'y avait pas non plus de contrat de travail ni de DIMONA le concernant.

3.

Le 14 octobre 2008, l'Inspection sociale a dressé un *pro-justitia*.

Monsieur Y A a été invité à régulariser la situation en produisant les documents sociaux suivants : preuve de la déclaration DIMONA, compte(s) individuel(s) et déclaration ONSS.

Entendu le 23 avril 2009, Monsieur Y A a déclaré :

« (...) Je n'ai encore rien fait, je me rendrai chez HDP auprès duquel la SPRL INMA est affiliée pour effectuer la déclaration DIMONA, tenir les comptes individuels 2008 des travailleurs, procéder à la déclaration DMFA et établir les fiches de paie. Vous me donnez un délai qui expire au mai 2009 pour effectuer la régularisation. (...) ».

4.

Le 16 juillet 2009, le conseil de la SPRL INMA a fait savoir à l'inspection sociale que sa cliente contestait les constatations des inspecteurs sociaux quant à l'occupation de Monsieur R T

Cette contestation a été réitérée dans un courrier de l'avocat de Monsieur Y A lu 18 avril 2011 :

« Quant il est en aveux pour le nommé M H, il conteste que son beau-frère était en train de travailler. Il avait introduit une demande de permis de travail pour cette personne, qu'il logeait également à l'étage de son commerce. Immédiatement après son transfert à VOTTEM, Mr A a entamé des démarches afin d'organiser son transfert vers le Maroc. Le transfert a entièrement été payé par A. ».

5.

Monsieur l'Auditeur du travail de Bruxelles ayant décidé de ne pas intenter de poursuites pénales à l'encontre de Monsieur Y A et de la SPRL INMA, le dossier a été transmis en date du 1er octobre 2009 au Directeur général du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, en vue de l'application éventuelle d'amendes administratives.

6.

Par décision du 10 juin 2011, notifiée le 5 juillet 2011, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a infligé à la SPRL INMA une amende administrative de 6.000 € en raison de l'infraction suivante : avoir fait ou laissé travailler deux ressortissants étrangers qui ne sont pas admis ou autorisés à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir sans avoir reçu au préalable l'autorisation requise de l'autorité compétente, à savoir : H M et R T

I.2. La demande originaire.

7.

Par requête du 10 août 2011, la SPRL INMA a introduit un recours contre cette décision.

Elle demandait au Tribunal du travail de Bruxelles de :

- mettre à néant la décision du 10 juin 2011 quant aux constatations concernant Monsieur T
- réduire l'amende quant aux constatations concernant Monsieur M

I.3. Le jugement dont appel.

8.

Par le jugement attaqué du 16 janvier 2013, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant par défaut réputé contradictoire à l'égard de la SPRL INMA et sur avis conforme de Madame M. De Rue, Substitut de l'Auditeur du travail, a dit le recours recevable mais non fondé et a condamné la SPRL INMA aux dépens de l'instance, liquidés à 500 €.

II. OBJET DE L'APPEL.

9.

La SPRL INMA a interjeté appel de ce jugement par requête déposée au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 26 février 2013.

Par cette requête d'appel, elle demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement rendu en date du 16 janvier 2013 par la 7ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles. Elle motive son recours de la manière suivante :

« La requérante conteste avoir eu connaissance du caractère illégal de la situation de séjour du travailleur.

La requérante souhaite l'application des circonstances atténuantes. ».

L'appelante n'a pas conclu.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. Quant à la recevabilité de l'appel.

10.

Par ses conclusions d'appel, l'intimé soulève tout d'abord l'irrecevabilité de l'appel.

Il relève que le jugement attaqué a été rendu par le Tribunal du travail de Bruxelles en date du 16 janvier 2013 et notifié à l'appelante le 25 janvier 2013 comme le confirme d'ailleurs cette dernière dans sa requête d'appel.

Selon l'intimé, la requête d'appel serait tardive parce que déposée au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 26 février 2013, alors que le délai d'appel expirait le 25 février 2013.

11.

Cette thèse ne peut être suivie.

Il ressort, en effet, des pièces de procédure que la notification du jugement rendu le 16 janvier 2013 a été effectuée le vendredi 25 janvier 2013 et que le pli judiciaire a été remis à Monsieur Y A le lundi 28 janvier 2013.

En vertu de l'article 53 *bis* du Code judiciaire,

« A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

(...). »

Le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au siège de la SPRL INMA est le 29 janvier 2013. Le délai d'un mois pour interjeter appel commençait à courir le 29 janvier 2013 et expirait le 28 février 2013.

L'appel introduit par requête déposée le 26 février 2013 n'est pas tardif. Il est recevable.

III.2. Quant au fond.

12.

La société conteste avoir été au courant que Monsieur R T était en séjour irrégulier (cf. la motivation de la requête d'appel).

Le gérant de la société appelante a également contesté que son beau-frère, Monsieur R T, fût en train de travailler dans la boulangerie le 7 octobre 2008 (cf. la lettre de son conseil en date du 18 avril 2011).

13.

En ce qui concerne la connaissance par la société du caractère illégal de la situation de séjour et de travail de Monsieur R T, elle ne fait aucun doute puisque l'appelante avait introduit une demande de permis de travail le concernant et que la décision de refus de ce permis de travail était déjà intervenue au moment du contrôle.

Ainsi que le relève très justement le jugement dont appel, c'est précisément parce que Monsieur R T avait fait l'objet d'une demande de permis de travail par la SPRL INMA et que cette demande avait été refusée par les services compétents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, que ces derniers ont décidé d'opérer un contrôle dans la boulangerie afin de s'assurer que l'occupation de ce travailleur n'avait pas eu lieu en dépit de la décision de refus.

Le jour du contrôle, l'inspecteur social a constaté que Monsieur R T se trouvait derrière le comptoir et qu'un client venait de quitter le magasin. Aucun élément ne vient contredire ce constat. La version suivant laquelle Monsieur R T se trouvait à cet endroit pour chercher du pain pour le petit-déjeuner n'est guère crédible.

En outre, Monsieur R T a déclaré lors de son audition du 7 octobre 2008, qu'avant que sa demande de permis de travail ne soit refusée, il venait régulièrement dans la boulangerie pour apprendre le métier de boulanger ; il a même précisé qu'entre le moment où la demande a été introduite et celui où elle a été refusée, il venait tous les jours à la boulangerie pour voir comment travailler ; cela a duré +ou - 20 jours.

Il apparaît dès lors établi que Monsieur R T a été occupé au service de la SPRL INMA antérieurement au contrôle et également le jour du contrôle.

L'infraction est établie concernant ce travailleur.

14.

En ce qui concerne Monsieur H M, la matérialité de l'infraction n'a jamais été contestée par l'appelante.

15.

La société appelante sollicite en termes de requête d'appel que l'amende soit réduite eu égard aux circonstances atténuantes qu'elle invoque, à savoir qu'il s'agit d'une première infraction.

Les faits reprochés à la société appelante constituent une infraction à l'article 4, § 1er, alinéa 1er de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

Au moment où l'intimé a infligé la peine, cette infraction était sanctionnée par la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales :

« Art. 1bis, § 1er, 1°, a. Encourent, dans les conditions fixées par la présente loi et pour autant que les faits soient également passibles de sanctions pénales, une amende (...) de 3 750 à 12 500 euros, l'employeur qui a commis une infraction visée à l'article 12, 1° a), de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ».

L'article 109,26° de la loi du 6 juin 2011 introduisant le Code pénal social a abrogé la loi du 30 juin 1971.

A l'heure actuelle, l'infraction est sanctionnée par le Code pénal social :

« Art. 175. La main d'œuvre étrangère :

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, a fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés. (...) ».

Suivant l'article 101, 5^{ème} alinéa du Code pénal social, la sanction de niveau 4 est constituée, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3.000 euros.

L'article 102 précise que les décimes additionnels visés à l'article 1er de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, sont également applicables aux amendes administratives visées dans le Code pénal social. Pour les infractions commises avant le 1er janvier 2012, ces décimes sont de 45, soit un multiplicateur de 5,5 et pour les infractions commises après le 31 décembre 2011, ces décimes sont de 50, soit un multiplicateur de 6.

Il faut se référer à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal pour déterminer la sanction qu'il y a lieu d'appliquer à l'infraction compte tenu de l'abrogation de la loi du 30 juin 1971 par la loi du 6 juin 2010. Suivant cette disposition légale :

« Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ».

Lorsque le législateur a retenu pour les infractions un minimum et un maximum, c'est le maximum qu'il convient de prendre en considération pour déterminer la peine la plus forte (Cass., 17 mars 1924, Pas., 1924, I, 253), le minimum n'entrant en ligne de compte que si les maxima sont identiques.

Il convient de comparer les montants des amendes prévus par la loi du 30 juin 1971 et ceux prévus par le Code pénal social en appliquant à ces derniers les décimes additionnels.

Cette comparaison des maxima donne les résultats suivants :

- suivant l'article 1er bis, § 1er, 1°, a, de la loi du 30 juin 1971 : 12.500 €
- suivant l'article 175, § 1er du Code pénal social : $3.000 \times 5,5 = 16.500 \text{ €}$.

C'est donc la peine établie au temps de l'infraction qui reste la moins forte.

16.

Ce qui a changé, c'est le pourcentage de réduction en cas de circonstances atténuantes.

Suivant l'article 1^{er} *ter* de la loi du 30 juin 1971,

« Le fonctionnaire visé à l'article 4 peut, s'il existe des circonstances atténuantes, infliger une amende administrative inférieure aux montants minima visés aux articles 1^{er} et 1^{er} bis, sans que l'amende puisse être inférieure à 40 % du minimum des montants visés aux articles précités ou, lorsqu'il s'agit des infractions prévues à l'article 1^{er} bis, 1^o, a, sans que l'amende puisse être inférieure à 80 % du minimum du montant visé à cet article ».

Suivant l'article 115, alinéa 1^{er} du Code pénal social,

« S'il existe des circonstances atténuantes, l'amende administrative peut être réduite au-dessous du montant minimum porté par la loi, sans qu'elle puisse être inférieure à 40 pour-cent du montant minimum prescrit ».

Eu égard au fait qu'aucun *pro-justitia* n'avait auparavant été dressé à charge de la SPRL INMA pour des faits similaires, l'intimé a déjà accordé des circonstances atténuantes. C'est ainsi que l'amende infligée par la décision querellée du 10 juin 2011 est inférieure au minimum prévu par l'article 1^{er} bis, § 1^{er}, 1^o, a de la loi du 30 juin 1971, qui s'élevait à 3.750 € (à multiplier par 2).

A l'instar du Ministère public, la Cour du travail estime que cette amende constitue une sanction tout à fait adéquate, raisonnable et proportionnée à la gravité des faits.

Comme très justement relevé dans la décision critiquée, l'infraction commise est grave car elle porte atteinte au droit des travailleurs à la protection sociale et au droit des entreprises d'exercer leurs activités dans des conditions de concurrence qui ne soient pas rendues déloyales par le recours à de la main d'œuvre étrangère moins coûteuse car non déclarée.

La sanction d'une telle infraction doit avoir un caractère dissuasif.

La Cour du travail ne voit aucune raison de réduire davantage l'amende.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement par application de l'article 747, § 2, 7^{ème} alinéa, du Code judiciaire,

Sur avis conforme de Monsieur E. de Formanoir, Premier Substitut général,

Reçoit l'appel et le déclare non-fondé.

En conséquence, confirme le jugement du 16 janvier 2013 en toutes ses dispositions.

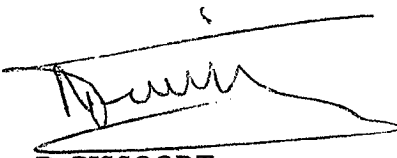
Condamne la SPRL INMA aux dépens d'appel, liquidés en faveur du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Direction des Amendes administratives à la somme de 500 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

M^{me} L. CAPPELLINI
M. D. PISSOORT
M. R. MISSON
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Président de chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé
Greffière


R. MISSON

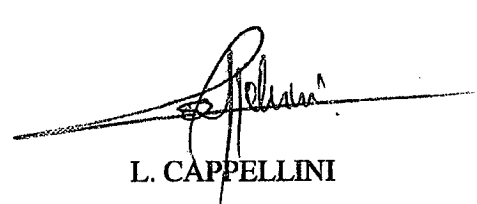

D. PISSOORT


M. GRAVET


L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 novembre 2013, par :


M. GRAVET


L. CAPPELLINI